

* pour les commerçants

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur.
- s'il s'agit d'un artisan, un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers datant de moins de trois mois. Si l'artisan exerce une double activité, production personnelle et achat pour revendre, il doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers. Si l'artisan ne vend que le produit de son travail, il n'est pas soumis à cette double immatriculation.
- une copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour les commerçants non domiciliés à Paris ou du livret spécial de circulation (type A) en cours de validité pour les commerçants sans domicile fixe.
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours. Cette attestation devra être produite chaque année.

* pour les producteurs

- une attestation délivrée par le service départemental agricole ou le maire du lieu où sont situés les terrains exploités, mentionnant leur superficie et certifiant la qualité de producteur du demandeur ou toute autre pièce faisant foi.
- un certificat d'affiliation à une caisse de mutualité agricole.
- une attestation d'affiliation émanant d'un organisme contrôlant la profession, le cas échéant.
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours. Cette attestation devra être produite chaque année.

En outre doivent être fournis le cas échéant l'accusé de réception de la déclaration d'activité auprès de la direction départementale des services vétérinaires du lieu de l'atelier du commerçant ou du producteur ainsi que le certificat technique et l'attestation sanitaire du véhicule de transport délivrés par la direction départementale des services vétérinaires du lieu d'immatriculation du véhicule.

Si un commerçant ou un producteur souhaite vendre des produits biologiques, il doit fournir un certificat stipulant la vente exclusive de produits ayant obtenu, pour les produits végétaux transformés ou non, la certification d'un organisme agréé ou, pour les produits animaux, la conformité à un cahier des charges homologué sur le territoire français. Ce certificat devra être produit chaque année.

L'emplacement de vente doit être occupé et exploité par le titulaire dans les quinze jours suivant son admission.

Article 12 : Une présence régulière à chaque tenue de marché est imposée aux titulaires des places qui ne peuvent être tenues que par les titulaires eux-mêmes ou leur conjoint (ou leur partenaire d'un pacte civil de solidarité ou leur concubin attestant de leur union maritale depuis plus de trois ans).